



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2024-044

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/CM-PP

14-2024-12-22-00001 - Décision préfectorale n° 75 du 22 décembre 2023 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines (4 pages)	Page 3
14-2023-12-22-00015 - Décision préfectorale n° 76 du 22 décembre 2023 portant autorisation de déplacement temporaire d'une concession de cultures marines (4 pages)	Page 8
14-2023-12-22-00009 - Décision préfectorale n° 77 du 22 décembre 2023 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines (4 pages)	Page 13

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-12-22-00001

Décision préfectorale n° 75 du 22 décembre
2023 portant rejet d'une demande
d'autorisation d'exploitation de cultures marines

**DÉCISION N° 75/2023 du 22/12/2023
portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines**

LE PRÉFET DU CALVADOS

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2023-12 du 5 décembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN23/0017 du 16 juin 2023 déposée par monsieur Emmanuel MAITRE pour le reclassement d'une partie de sa concession d'élevage ostréicole cadastrée 62-63 ;
- VU** l'avis défavorable de la commission de cultures marines (CCM) du 5 octobre 2023 pour le reclassement demandé ;

CONSIDERANT que monsieur Emmanuel MAITRE demande à déplacer de manière pérenne une partie de sa concession d'élevage ostréicole cadastrée 62-63 (reclassement de 12,50 ares sur 50,08 ares), implantée dans le large du secteur de production de Meuvaines – Ver-sur-mer ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans une démarche commune de demandes individuelles de plusieurs entreprises concernées par des difficultés d'exploitation dans la partie large du secteur de production ;

CONSIDERANT que les déplacements envisagés dans le cadre de cette démarche peuvent avoir des conséquences sur le système hydro-sédimentaire de la zone de production, aussi bien dans les secteurs abandonnés que dans les secteurs d'accueil de ces concessions ;

CONSIDERANT que par conséquent, les membres de la CCM, consultés le 05 octobre 2023, sont défavorables au reclassement définitif des concessions s'inscrivant dans cette démarche commune, mais qu'ils se sont exprimés favorablement à leur au déplacement temporaire pour une durée de 5 ans avec mise en place de suivis périodiques et de bilans annuels ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Objet :

La demande n° CN23/0017 du 16 juin 2023, déposée par monsieur Emmanuel MAITRE, concernant le reclassement définitif d'une partie de la concession d'élevage ostréicole cadastrée 62-63, implantée sur le littoral de Ver-sur-mer est **REJETÉE**.

Article 2 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 3 – Publicité :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Exécution :

La secrétaire générale et le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 22/12/2023

Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral


Anne-Laure DE ROSA

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-12-22-00015

Décision préfectorale n° 76 du 22 décembre
2023 portant autorisation de déplacement
temporaire d'une concession de cultures
marines

**DÉCISION N° 76/2023 du 22/12/2023
portant autorisation de déplacement temporaire d'une concession
de cultures marines**

LE PRÉFET DU CALVADOS

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2023-12 du 5 décembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN23/0017 du 16 juin 2023 déposée par monsieur Emmanuel MAITRE pour le reclassement d'une partie de sa concession d'élevage ostréicole cadastrée 02006263 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de cultures marines (CCM) du 5 octobre 2023 pour le déplacement temporaire de la concession ;

CONSIDERANT que monsieur Emmanuel MAITRE demande à déplacer de manière pérenne une partie de sa concession d'élevage ostréicole cadastrée 02006263 (reclassement de 12,50 ares sur 50,08 ares), implantée dans le large du secteur de production de Meuvaines – Ver-sur-mer ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans une démarche commune de demandes individuelles de plusieurs entreprises concernées par des difficultés d'exploitation dans la partie large du secteur de production ;

CONSIDERANT que les déplacements envisagés dans le cadre de cette démarche peuvent avoir des conséquences sur le système hydro-sédimentaire de la zone de production, aussi bien dans les secteurs abandonnés que dans les secteurs d'accueil de ces concessions ;

CONSIDERANT que par conséquent, les membres de la CCM, consultés le 05 octobre 2023, sont défavorables au reclassement définitif des concessions s'inscrivant dans cette démarche commune, mais qu'ils se sont exprimés favorablement à leur au déplacement temporaire pour une durée de 5 ans avec mise en place de suivis périodiques et de bilans annuels ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Objet :

La demande n° CN23/0017 du 16 juin 2023, déposée par monsieur Emmanuel MAITRE, concernant le reclassement d'une partie de la concession d'élevage ostréicole cadastrée 02006263, implantée sur le littoral de Ver-sur-mer a été rejetée par la décision préfectorale n° 75 du 22 décembre 2023.

Suivant l'avis de la CCM le déplacement de la concession, est **ACCORDÉ** par voie de déplacement temporaire.

Cette décision consiste à déplacer temporairement les 12,50 ares les plus à l'Est de la concession cadastrée 02006263 suivant le plan inséré en page 4 de la présente décision.

Article 2 – Dispositions particulières :

- le déplacement des 12,50 ares les plus à l'Est de la concession est accordé pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date de la présente décision,
- durant ces 5 années, un suivi et des bilans annuels présentés en CCM permettront de déterminer si le nouvel emplacement peut être pérennisé,
- à l'issue de cette période, ce déplacement temporaire pourrait être rendu définitif sur demande du concessionnaire et après avis de la CCM.

Article 3 – Remise en état des lieux :

Le concessionnaire est tenu de s'assurer que la partie de la concession d'élevage cadastrée 02006263 faisant l'objet d'un déplacement est libérée de toutes installations conchyliques.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Publicité :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 6 – Exécution :

La secrétaire générale et le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 22/12/2023

Pour le Préfet, par délégation





Description :

Extrait du cadastre
conchylicole de
Meuvaines - Ver-sur-mer

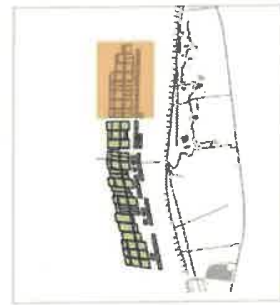
Commune
Ver-sur-mer

Feuille cadastrale n°
020

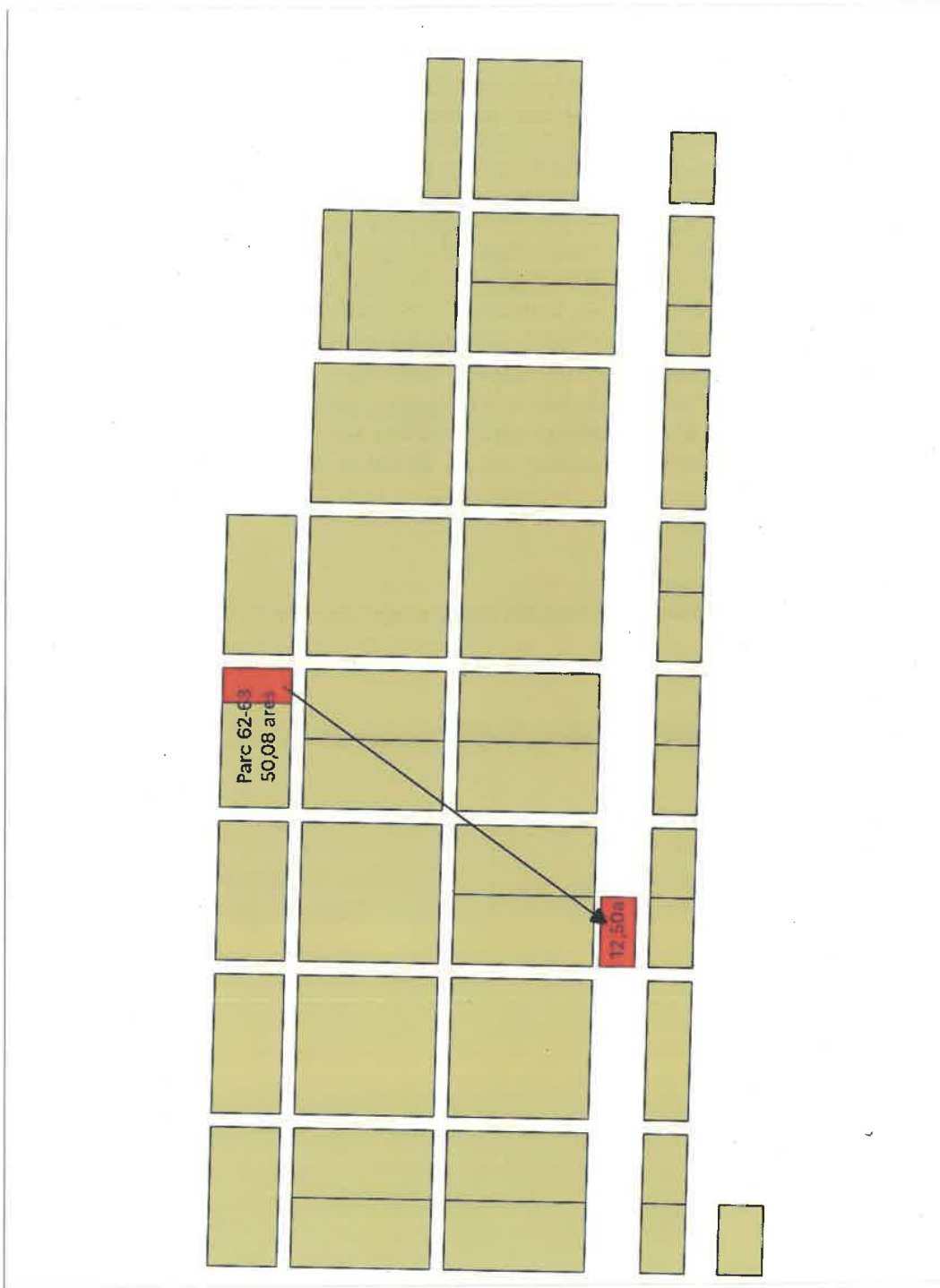
Parc d'élevage n°
62-63

Déplacement temporaire de
12,50 ares de ce parc de
50,08 ares

Situation :



   Service Maritime et Littoral (SML)



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-12-22-00009

Décision préfectorale n° 77 du 22 décembre
2023 portant rejet d'une demande
d'autorisation d'exploitation de cultures marines



**DÉCISION N° 77/2023 du 22/12/2023
portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines**

LE PRÉFET DU CALVADOS

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2023-12 du 5 décembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN23/0018 du 16 juin 2023 déposée par monsieur Emmanuel MAITRE pour le reclassement de sa concession d'élevage ostréicole cadastrée 64-63 ;
- VU** l'avis défavorable de la commission de cultures marines (CCM) du 5 octobre 2023 pour le reclassement demandé ;

CONSIDERANT que monsieur Emmanuel MAITRE demande à déplacer de manière pérenne sa concession d'élevage ostréicole cadastrée 64-63, implantée dans le large du secteur de production de Meuvaines – Ver-sur-mer ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans une démarche commune de demandes individuelles de plusieurs entreprises concernées par des difficultés d'exploitation dans la partie large du secteur de production ;

CONSIDERANT que les déplacements envisagés dans le cadre de cette démarche peuvent avoir des conséquences sur le système hydro-sédimentaire de la zone de production, aussi bien dans les secteurs abandonnés que dans les secteurs d'accueil de ces concessions ;

CONSIDERANT que par conséquent, les membres de la CCM, consultés le 05 octobre 2023, sont défavorables au reclassement définitif des concessions s'inscrivant dans cette démarche commune, mais qu'ils se sont exprimés favorablement à leur au déplacement temporaire pour une durée de 5 ans avec mise en place de suivis périodiques et de bilans annuels ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Objet :

La demande n° CN23/0018 du 16 juin 2023, déposée par monsieur Emmanuel MAITRE, concernant le reclassement définitif de la concession d'élevage ostréicole cadastrée 64-63, implantée sur le littoral de Ver-sur-mer, est **REJETÉE**.

Article 2 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 3 – Publicité :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Exécution :

La secrétaire générale et le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 22/12/2023

Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2023-12-22-00009